

Comité syndical du mardi 8 octobre 2024

7. RESSOURCES HUMAINES – MODALITES DE REMUNERATION DE L'APPRENTISSAGE.

L'apprentissage est une filière de formation par alternance qui permet à un jeune de bénéficier d'un contrat de travail de droit privé à durée déterminée et d'une rémunération avec un objectif de professionnalisation. L'apprentissage est un dispositif garantissant au jeune l'obtention d'un diplôme ou d'un titre professionnel reconnu au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

Au sein de la fonction publique territoriale, l'apprentissage intègre la dimension de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences tant au niveau de l'interne que sur le territoire, car il permet de travailler de manière croisée :

- La transmission des savoirs spécifiques aux métiers territoriaux,
- L'anticipation des départs à la retraite par la formation des jeunes en insertion professionnelle,
- La valorisation du syndicat comme acteur de l'emploi et de la formation sur son territoire,
- L'intégration du Syndicat et de ses agents dans l'effort collectif dans la lutte contre le chômage et l'échec scolaire.

Le contrat d'apprentissage ne garantit pas l'embauche ultérieure dans la fonction publique, dont l'accès se fait en principe par concours. Il permet cependant de préparer un diplôme dans les mêmes conditions de formation que les apprentis du secteur privé.

Le contrat de travail de droit privé est une durée généralement comprise entre 1 et 3 ans selon le diplôme préparé. La durée peut être portée à 4 ans lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti, ou lorsqu'il est inscrit sur la liste officielle des sportifs de haut niveau. Les diplômes concernés sont

les Vastes puisque le Syndicat peut accueillir les étudiants préparant des diplômes du CAP/BEP au titre d'ingénieur (bac+5 et plus).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20241008-20241008_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2024

Publication : 08/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Comité syndical du mardi 8 octobre 2024

Pour signer un contrat d'apprentissage, le jeune doit être âgé de 16 ans minimum. L'âge maximum est porté à 29 ans révolus. Ces limites d'âge peuvent toutefois être dépassées dans certains cas prévus par la loi et s'apprécient toujours au jour de la date du début du contrat. Cette mesure vise à prendre en compte l'apport de cette voie de promotion pour les orientations ou réorientations plus tardives vers le marché du travail.

Aujourd'hui, l'apprentissage permet de transmettre un savoir-faire spécifique et sur-mesure en corrélation avec les besoins des collectivités. Il est nécessaire de mobiliser et d'identifier le maître d'apprentissage dont l'expertise et les qualités humaines sont reconnues. Le maître d'apprentissage est désigné par sa hiérarchie sur la base du volontariat ; celui-ci organise le travail de l'apprenti et lui confie des tâches en lien avec les connaissances à acquérir au regard du diplôme préparé et en liaison avec le Centre de Formation des Apprentis.

Sont réputés remplir les conditions de compétences professionnelles :

- Les agents titulaires d'un diplôme relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme préparé par l'apprenti, d'un niveau au moins équivalent, et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 années en relation avec la qualification visée ;
- Les agents justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 5 années en relation avec la qualification visée et d'un niveau minimal de qualification déterminé par le comité départemental de la formation professionnelle.

Coût de l'apprenti.e :

La rémunération de l'apprenti.e est calculée en pourcentage du SMIC selon les taux applicables au secteur public. Elle évolue en fonction de son âge et de l'année

de contrat, elle varie entre 27% et 100% du SMIC.

014-251402681-20241008-20241008_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2024
Publication : 08/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Comité syndical du mardi 8 octobre 2024

Principe général de rémunération des apprentis : Tableau des montants minima, présentant le % du SMIC par âge de l'apprenti.e

Année d'exécution du contrat	moins de 18 ans	de 18 à 20 ans	de 21 à 25 ans	de 26 ans et plus
1 ^{ère} année	27%	43%	53%	100%
2 ^{ème} année	39%	51%	61%	100%
3 ^{ème} année	55%	67%	78%	100%

La collectivité peut décider par délibération de dispositions plus favorables.

L'article D 6272-2 du Code du travail dispose que les pourcentages de rémunération sont uniformément majorés de :

- 10 points lorsque l'apprenti.e prépare un diplôme de niveau 4 (anciennement niveau IV - BAC).
- 20 points lorsque l'apprenti.e prépare un diplôme ou titre de niveau 5 (anciennement niveau III - DEUG, BTS, DUT, DEUST).
- une majoration de 20 points peut également s'appliquer aux apprenti.e.s préparant un diplôme ou titre de niveau 6 et 7 (anciennement II et I - licence, BUT, maîtrise, master, ingénieur, etc.).

Il est ainsi proposé de retenir les niveaux de rémunération ci-après.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20241008-20241008_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2024

Publication : 08/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Comité syndical du mardi 8 octobre 2024

Rémunération de l'apprenti.e préparant un diplôme de niveau Bac (+10 points de majoration) :

Année d'exécution du contrat	Apprenti de moins de 18 ans	Apprenti de 18 à 20 ans	Apprenti de 21 à 25 ans
1 ^{ère} année	37%	53%	63%
2 ^{ème} année	49%	61%	71%
3 ^{ème} année	65%	77%	88%

Rémunération de l'apprenti.e préparant un diplôme de niveau supérieur ou égal au niveau Bac +2 (+20 points de majoration) :

Année d'exécution du contrat	Apprenti de moins de 18 ans	Apprenti de 18 à 20 ans	Apprenti de 21 à 25 ans
1 ^{ère} année	47%	63%	73%
2 ^{ème} année	59%	71%	81%
3 ^{ème} année	75%	87%	98%

Par ailleurs, les maitres d'apprentissage fonctionnaires titulaires bénéficient réglementairement, quel que soit leur grade, d'une NBI de 20 points tout au long du contrat de travail de l'apprenti.e, selon les règles d'attribution des NBI.

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20241008-20241008_07-DE

Accusé certifié exécutoire VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à

Réception par le préfet : 09/10/2024

Publication : 08/10/2024 l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Pour l'autorité compétente par délégation





Comité syndical du mardi 8 octobre 2024

VU le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;

VU le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

VU le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

VU le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU les décrets, circulaires et tout autre texte réglementaire se référant à l'apprentissage ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les

mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un

titre ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20241008-20241008-07-Dep

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2024

Publication : 08/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Comité syndical du mardi 8 octobre 2024

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT qu'il revient au Comité syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

VALIDE les modalités d'organisation de l'apprentissage au sein du SYVEDAC figurant au rapport de présentation ci-dessus ;

FIXE la rémunération des apprentis selon la valeur du SMIC en vigueur comme suit :

Rémunération de l'apprenti.e préparant un diplôme de niveau Bac (+10 points de majoration) :

Année d'exécution du contrat	Apprenti de moins de 18 ans	Apprenti de 18 à 20 ans	Apprenti de 21 à 25 ans
1 ^{ère} année	37%	53%	63%
2 ^{ème} année	49%	61%	71%
3 ^{ème} année	65%	77%	88%

Rémunération de l'apprenti.e préparant un diplôme de niveau supérieur ou égal au niveau Bac +2 (+20 points de majoration) :

Année d'exécution du contrat	Apprenti de moins de 18 ans	Apprenti de 18 à 20 ans	Apprenti de 21 à 25 ans
1 ^{ère} année	47%	63%	73%
2 ^{ème} année	59%	71%	81%
3 ^{ème} année	75%	87%	98%

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20241008-20241008_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2024

Publication : 08/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





Comité syndical du mardi 8 octobre 2024

DECIDE de conclure pour l'année scolaire 2024/2025 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Communication	1	BTS COMMUNICATION option Audiovisuel	1 an

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement du coût salarial afférent à ces contrats d'apprentissage ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme

Olivier PAZ
Président du SYVEDAC

A L'UNANIMITE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20241008-20241008_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2024
Publication : 08/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20241008-20241008_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2024

Publication : 08/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Siège Social
SYVEDAC
9, rue Francis de Pressensé
14460 COLOMBELLES
Tél. : 02 31 28 40 03

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation : 1^{er} octobre 2024

L'an deux mille-vingt-quatre, le mardi huit octobre à 18h00, les membres du Comité syndical du SYVEDAC, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, Olivier PAZ, se sont réunis, en séance publique dans les locaux de la Communauté urbaine CAEN LA MER – 16 rue Rosa Parks à CAEN (les Rives de l'Orne), salle de l'Hémicycle.

Nombre de membres en exercice : **73**
Nombre de membres présents : **44**

Etaient présents :

⇒ **COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER**

↳ Délégués titulaires : M. ADAM - Mme BARILLON - M. BOURGUIGNON - Mme CALBERG-ELLEN - Mme COUE DA SILVA - M. COUTANCEAU - M. DEGOULET - M. DUTHILLEUL - Mme FIQUET - M. FLAUST - M. GUIDI - M. JOBEY - Mme LAMY - M. LANGLOIS - M. LE LAN - M. LECERF- M. LESELLIER - M. MATA - M. MONTONI - M. POTTIER - M RAVENEL - M. ROBERT.

↳ Délégués suppléants : M. BERTHAUX - M. DAOUT - Mme LEFEVRE - M. VARIN.

⇒ **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE**

↳ Délégués titulaires : M. CHEDEVILLE - M. COOL - M. DESHAYES - M. GUILLOT - M. Alain MARIE - M. VIGAN.

↳ Délégué suppléant : M. BENARD.

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE**

↳ Délégués titulaires : M. BOSSARD - M. DELAHAYE - M. GAUQUELIN - M. LENEZ.

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE**

↳ Délégués titulaires : M. GERMAIN - M. PAZ.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-251402681-20241008-20241008_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2024
Publication : 08/10/2024

Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise

Pour l'adresse postale : 9, rue Francis de Pressensé 14460 Colombelles

Tél. : 02 31 28 40 03 • contact@syvedac.org

 www.syvedac.org

- ⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON**
 - ↪ Délégués titulaires : M. DENOYELLE - M. GOBÉ - M. MAUGER.
 - ↪ Délégué suppléant : M. MALAQUIN.

- ⇒ **ESMICTOM DE LA BRUYERE**
 - ↪ Délégué titulaire : Mme FIEFFÉ.

Etaient absents excusés (délégués titulaires) :

- ⇒ **COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER**
 - ↪ Délégués titulaires : M. BAIL - Mme BONAMY - M. DESVAGES - Mme DIOUF - M. LOUVEL - M. MARIE - Mme SASSIER - M. SÉRÉE - Mme THOMAS - M. VINCENT.

- ⇒ **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE**
 - ↪ Délégués titulaires : M. GALLIER - M. GILAIN - Mme LAMY - M. LOUIS - Mme REVERT - M. RZEPECKI - Mme WASSNER.

- ⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE**
 - ↪ Délégué titulaire : M. DUPONT-FEDERICI.

- ⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE**
 - ↪ Délégués titulaires : M. CALIGNY-DELAHAYE - Mme DUBOS - Mme GRANA.

- ⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON**
 - ↪ Délégué titulaire : Mme BLANCHER.

- ⇒ **SMICTOM DE LA BRUYERE**
 - ↪ Délégué titulaire : M. GUILLEMETTE.

Etaient absents (délégués titulaires) :

- ⇒ **COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER**
 - ↪ Délégués titulaires : M. BERNARD - M. ESCACH - M. GOBERT - M. GUENNOC - M. LIZORET - M. LANDEMAINE - Mme LEGRAND - M. PRIEUX - M. SÉRÉE - Mme THOMAS.

- ⇒ **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE**
 - ↪ Délégués titulaires : M. BRIARD - M. TISSIER.

- ⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE**
 - ↪ Délégués titulaires : M. HILBÉ - Mme LELIEVRE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20241008-20241008_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2024

Publication : 08/10/2024

Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise

Pour l'autorité compétente par délégation

7 rue Francis de Pressensé • 14 460 Colombelles

Tél. : 02 31 28 40 03 • contact@syvedac.org

www.syvedac.org

